

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Société DERET LOGISTIQUE
« Site des Châtaigniers »
à SARAN**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la société DERET LOGISTIQUE SAS à exploiter un entrepôt dénommé AC et à poursuivre l'exploitation des entrepôts B, D, E, F et G à SARAN, ZAE Pôle 45 – 645 rue des Châtaigniers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 imposant des prescriptions à la société DERET LOGISTIQUE SAS « Les Châtaigniers » à SARAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 août 2022, établi suite à son contrôle des installations du site des Châtaigniers du 12 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 4 août 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement à la préfète du Loiret du 4 août 2022 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le système de détection automatique incendie dans le bâtiment G équipé d'une mezzanine n'est pas dédié et adapté et distinct du système d'extinction automatique ;
- L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance de la détection incendie. En effet, il ne justifie pas d'une vérification périodique exhaustive de la détection incendie dans le bâtiment D et E. Il ne justifie pas d'un contrôle de la détection incendie par aspiration dans le bâtiment B. Il ne justifie pas d'une vérification des détecteurs optiques situés au-dessus des portes coupe feu du bâtiment G ;

- L'exploitant ne respecte pas les échéances périodiques de vérification de la détection automatique incendie des bâtiments D et E, B et G et les échéances sont incohérentes entre les documents de suivi maintenance et les éléments du porter à connaissance déposé le 4 février 2022 ;

CONSIDERANT que la société DERET LOGISTIQUE ne justifie pas de la maîtrise des risques de ses installations (notamment le risque incendie) et des barrières de sécurité associées ;

CONSIDERANT que l'établissement DERET LOGISTIQUE est implanté dans un environnement sensible, notamment en raison de sa proximité avec l'axe autoroutier A10 situé en limite Est ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R.181-46.II du Code de l'environnement, de l'article 1^{er} et des points 12 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DERET LOGISTIQUE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 et du Code de l'environnement susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société DERET LOGISTIQUE SAS dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) exploitant une installation de logistique sise au 645 rue des Châtaigniers de la commune de SARAN est mise en demeure :

Sous 3 mois, à notification du présent arrêté :

- 1) de réaliser la mise en conformité du système de détection automatique incendie du bâtiment G disposant d'une mezzanine R+1 à ossature béton conformément aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- 2) de respecter les échéances périodiques de vérification de la détection automatique incendie des bâtiments D et E, B et G et de justifier d'une cohérence entre les échéances entre les documents de suivi maintenance et les éléments du porter à connaissance déposé le 4 février 2022 conformément aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- 3) de réaliser les vérifications périodiques exhaustives des systèmes de détection automatique incendie installés dans les bâtiments D et E, B et G afin de s'assurer de la bonne maintenance de ce matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où les dispositions de l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions et/ou sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de SARAN et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **1 - SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ampliation sera adressée à :

- société DERET LOGISTIQUE
- Mme le Maire de SARAN
- L'inspecteur des installations classées de la DREAL